

**Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_10_12_C 152 du 12 octobre 2023
prolongeant en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement d'un ouvrage écrêteur
de crues au droit de la Combe de Fausse sur la commune de MARENNES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-16 et 17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le dépôt par le Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SMAAVO) le 16 mai 2023 d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, embarquant les procédures « défrichement » et « dérogation à la protection des espèces protégées » concernant l'aménagement d'un ouvrage écrêteur de crues au droit de la Combe de Fausse sur la commune de MARENNES,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation enregistré sous le n° 0100000145 a fait l'objet d'un accusé de réception le 16 mai 2023, faisant courir le délai réglementaire de la phase d'examen fixé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la confirmation par le service préservation des milieux et espèces de la DREAL dans son avis du 28 août 2023, de l'engagement d'une procédure de consultation du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), portant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale à 5 mois, au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le CNPN dispose d'un délai de 2 mois pour émettre un avis sur la demande de dérogation,

CONSIDERANT ainsi que le service instructeur ne sera pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité du dossier à l'échéance de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, soit le 16 octobre 2023,

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de prolonger la phase d'examen du dossier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prolongation du délai d'instruction

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-17-4° du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SMAAVO est prolongée de 4 mois.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
pour la Préfète et par délégation

Jacques BANDERIER